



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2024-058	RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXTRACTION DE CAMERAS AUTONOMES C18 / C47 VSUR LA COMMUNE DE SOISY SUR SEINE
--------------------------------------	---

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, R 644-2-1,

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis à vis du public et des agents municipaux,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 06 juin 1977),

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411.1 à L 411.7,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113.2, L 115.1 et suivants, L 116.1, L 116.3, L 116.8 et L 141.2, R 141.13 et suivants,

Vu la demande d'autorisation en date du 28/03/2024, de la société IBS'ON, sise 38 rue de Berri 75008 PARIS,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en raison de l'extraction de caméras autonomes C18 / C47, sur la commune de Soisy-sur-Seine.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société IBS'ON procédera à **l'extraction de caméras autonomes C18 / C47** sur la commune de Soisy-sur-Seine.

La société IBS'ON est autorisée à stationner des véhicules avec nacelle sur le territoire communal (voirie et trottoir si besoin) afin de procéder à **l'extraction de caméras autonomes C18 / C47**.

ARTICLE 2 : Les interventions auront lieu à **compter du vendredi 29/03/2024 jusqu'au mercredi 10/04/2024** aux endroits suivants :

- La caméra C18 est implantée à l'intersection du Chemin des Grès / Chemin de la Fontaine
- La caméra C47 est implantée à l'intersection du Sente Rural des Grès / Rue du Bac de Ris

ARTICLE 3 : Lors des interventions, la circulation automobile sera alternée manuellement si besoin. Le stationnement sera interdit au droit de l'intervention. Les piétons seront invités à traverser, si besoin, sous la responsabilité de la société IBS'ON. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées par la société IBS'ON qui devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes qui passeront à proximité des véhicules d'intervention.

ARTICLE 4 : En aucun cas l'intervention ne pourra débuter sans l'avis et l'accord du Directeur des Services Techniques de la Ville de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 5 : La signalisation de l'intervention, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux de l'intervention et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire de l'intervention ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : L'intervention ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Un état des lieux, avant et après l'intervention sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 29/03/2024

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU



APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :

29 MAR. 2024

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 29 MAR. 2024

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Hôtel de Ville - 12 rue Notre Dame - 91450 Soisy-sur-Seine - Tél. 01 69 89 71 71 - Fax. 01 69 89 05 99 - secretariat@soisysurseine.fr

www.soisysurseine.fr